

Laurence BIARD
Directrice des Achats GHT

Richard FRAS
Responsable du département
Achats Généraux du GHT

**Cellule des Marchés
Publics**
02.32.73.35.19
cellule.marchespublics@ch-
havre.fr

Affaire suivie par :
Thomas MEHENNI
Achats généraux du GHT
02.2733445
Thomas.mehenni@ch-
havre.fr

**MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES
COURANTES ET DE SERVICES**

**Aménagement d'un véhicule sanitaire VLM
pour les SAMU du groupe Hospitalier du
Havre**

Numéro de la consultation : 26DAL014

PROCÉDURE ADAPTÉE

Selon les articles L 2123-1 & R. 2123-1 du Code de la Commande Publique.

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES (CCAP)**

Article 1 GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Le Groupement Hospitalier de Territoire Estuaire de la Seine (GHT) dont le Groupe Hospitalier du Havre est l'établissement support, est composé des établissements suivants :

- Groupe Hospitalier du Havre
- Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine (Lillebonne)
- Centre Hospitalier Intercommunal des Hautes Falaises (Fécamp)
- Centre Hospitalier de la Risle (Pont-Audemer)
- Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc
- EHPAD Les Escalles
- EHPAD La Belle Etoile

Selon l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique (CSP) introduit par l'article 107 de la Loi de modernisation de notre système de santé n°2016-41 du 26 janvier 2016 « *l'établissement support désigné par la convention constitutive de GHT assure [...] pour le compte des établissements parties au groupement hospitalier de territoire [...] la fonction achats.* »

Pour piloter la fonction achats mutualisée, le Directeur de l'établissement support de GHT exerce, par dérogation, les compétences et les responsabilités dont disposent en propre les directeurs d'établissements parties (article L 6143-7 du CSP). Ainsi, pour ce qui relève de la fonction achats, l'établissement support :

- est chargé de la politique, de la planification et de la stratégie d'achat ainsi que du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l'ensemble des marchés et de leurs avenants,
- assure la passation des marchés et de leurs avenants, conformément aux dispositions du code de la commande publique,
- est responsable de la signature et de l'exécution des actes juridiques.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, l'établissement partie au GHT assure l'identification et la quantification des besoins, ainsi que l'exécution des marchés publics.

Article 2 POUVOIR ADJUDICATEUR

Dénomination : GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE	Direction : Direction des Achats du GHT
Adresse Siège social : BP 24	CP : 76 083
Localité / Ville : LE HAVRE	Pays : France
Téléphone : 02.32.73.35.19	Télécopieur : 02.32.73.44.18
Courrier électronique Cellule des marchés publics (Mail) : cellule.marchespublics@ch-havre.fr	SIRET : 267 601 714 000 12

Article 3 OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

3.1 Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet **la prestation d'aménagement d'un véhicule Ford Tourneo Custom titanium 170cv 4x4 en véhicule sanitaire pour le SAMU du Groupe Hospitalier du Havre**

3.2 Nomenclature européenne

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

50117200-0	Services de transformation d'ambulances
------------	---

3.3 Procédure de passation

La présente consultation est lancée sous forme d'une procédure adaptée, en application des articles R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique.

3.4 Forme du marché

Le marché ordinaire est conclu avec un maximum en montant de **100 000€ HT** et sera exécuté par l'émission d'un bon de commande.

3.5 Marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables susceptibles d'être passés ultérieurement

En application de l'article R. 2122-4 du Code de la commande publique, un marché négocié sans mise en concurrence pourra être attribué au titulaire pour la livraison complémentaire de fournitures.
La durée de ces marchés ne pourra excéder trois (3) ans.

3.6 Etablissements concernés par cette consultation et lieux d'exécution

Cette procédure d'achat concerne l'établissement du groupement hospitalier de territoire suivant :

- Le Groupe Hospitalier du Havre.

Cependant, le périmètre du marché pourrait être étendu par voie d'avenant à un des établissements partie ou à l'ensemble du GHT si de nouveaux besoins apparaissaient en cours de marché.

Lieux d'exécution : Les établissements de santé sont composés de nombreux sites. Le marché dans son ensemble peut être exécuté dans différents services, y compris sur les sites annexes des établissements suivants :

- le Groupe Hospitalier du Havre ;

3.7 Décomposition

3.7.1 Allotissement

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement.

.

3.7.2 Tranches optionnelles

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches optionnelles.

3.8 Option

Il n'est pas prévu d'option.

3.9 Variante

Les candidats doivent présenter une offre entièrement conforme au dossier de consultation. Les candidats peuvent également proposer une variante conformément aux articles R. 2151-8 et suivants du Code de la commande publique, permettant :

- d'améliorer le processus de commande et les flux logistiques,
- de diminuer les coûts (notamment logistiques),
- de conseiller le GHT dans le cadre de plans de progrès,
- de prendre en compte une démarche de développement durable,

Ces variantes feront l'objet d'un acte d'engagement, d'un bordereau de prix et d'une offre technique distincts de l'offre de base.

Article 4 DURÉE DU MARCHÉ

Le marché prend effet à compter de sa date de notification et jusqu'à la fin de période de garantie.

Article 5 PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (ATTR1) et ses annexes éventuelles (dont le bordereau de prix) dûment signés par le titulaire, dont l'exemplaire unique certifié conforme peut former titre en cas de nantissement ;
- Le cas échéant, les documents relatifs à la mise au point du marché ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire unique conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le cahier des clauses techniques (CCTP) dont l'exemplaire unique conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Les avenants éventuels ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics **de fournitures courantes et de services** (CCAG-FCS) en vigueur lors de la remise des offres ;
- Les plans d'aménagement du véhicule ;
- Le mémoire technique de l'offre du titulaire ;
- Le bon de commande ;
- Une description technique de l'aménagement prévu.

Article 6 MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

6.1 Délais d'exécution

Sont définis limitativement comme délais d'exécution :

- Le délai entre la demande d'information technique des agents du GHT la réponse apportée à celle-ci,
- Le délai entre la réception du véhicule chez le carrossier et la livraison du véhicule aménagé prêt à livrer à l'établissement de santé.
- Le délai entre demande d'intervention liée à la maintenance et la résolution de l'anomalie (en cas d'équipements défectueux durant la garantie).

6.2 Bon de commande

Le marché s'exécute au moyen de bon de commande où sont stipulés les heures et le lieu de livraison du véhicule

Les mentions devant figurer sur le bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature du produit ;
- la quantité souhaitée ;
- la date de livraison souhaitée ;
- le lieu de livraison des produits ;
- le montant du bon de commande ;
- le code service relatif à la facturation via Chorus Pro.

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'établissement de santé pourront être honorés par le titulaire.

Un accusé réception de la commande sera envoyé systématiquement par mail à l'établissement de santé concerné indiquant la date de livraison prévue.

6.3 Minima de commande et frais de port

Le marché ne fait pas l'objet de minima de commande. Le prestataire détaillera dans son offre s'il y a des frais de livraison du véhicule finalisé.

6.4 Livraisons

6.4.1 Conditions de livraisons

Le livreur devra rester sur place le temps de contrôle de la marchandise livrée. En cas de départ de celui-ci, l'établissement de santé concerné se réserve le droit de déclarer des litiges de livraisons au titulaire, systématiquement pris en charge financièrement par le fournisseur, sans aucune réclamation possible.

6.4.2 Bon de livraisons

Chaque livraison est accompagnée d'un bon de livraison où sont précisés :

- le nom du titulaire du marché et son adresse
- la date de livraison
- la référence de la commande
- la quantité et la référence du produit livré
- le nom de la personne ayant réceptionné la livraison
- le prix unitaire H.T. & T.T.C. et le montant total H.T. & T.T.C.

Chaque bon de livraison est établi en deux exemplaires, un bon sera restitué signé par le responsable du parc auto au livreur où seront portées les anomalies constatées.

Le règlement du prestataire sera conditionné par la remise de ce document annoté si nécessaire.

Toutes livraisons non accompagnées d'un bon de livraison comportant ces renseignements obligatoires seront refusées.

6.5 Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13 du CCAG-FCS.

6.6 Vérifications et Admissions

Par dérogation à l'article 28 du CCAG FCS, les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le représentant de l'établissement de santé, à titre complémentaire, lors de la visite préalable à la livraison, ainsi qu'au moment même de la livraison de la fourniture (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

Les produits devront être conformes aux stipulations du marché.

L'admission sera prononcée par la personne représentante du pouvoir adjudicateur du marché, habilitée à cet effet, qui prendra sa décision dans les conditions prévues aux l'article 29 et 30 du CCAG-FCS, sous réserve des vices cachés.

Les marchandises refusées devront être retirées immédiatement. A défaut d'enlèvement immédiat, ces marchandises seront retournées en port dû à l'adresse du titulaire du marché. Les établissements membres du GHT déclinent toute responsabilité sur la détérioration, la diminution ou la perte de ces marchandises refusées.

La poursuite de l'exécution des livraisons en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant.

6.7 Garantie et vices cachés.

Au titre de la garantie, les conditions de l'article 33 du CCAG FCS s'appliquent.

De plus, les règles résultant des articles 1641 1649 du code civil relatives à la garantie des vices cachés sont applicables au présent marché public.

Article 7 PRIX DU MARCHÉ

7.1 Caractéristiques des prix

Les prix unitaires sont réputés comprendre toutes les dépenses, taxes, charges et aléas relatifs à la bonne réalisation du marché à quelque titre que ce soit y compris toutes sujétions particulières découlant de la nature des prestations, de lieux d'exécution, la manutention, l'assurance, le stockage et le transport jusque dans les locaux des établissements du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Estuaire de la Seine.

Les prix sont indiqués en euros (€) hors taxe et toutes taxes comprises.

En cas de remise promotionnelle, celle-ci s'appliquera automatiquement sans conclusion d'un avenant.

Conformément aux articles R. 2112-8 et R. 2112-9 du Code de la commande publique, les prix proposés pour l'ensemble de cette consultation sont fermes.

Article 8 AVANCE

8.1 Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire selon les modalités de l'article R 2191-3 du Code de la commande publique. L'option B du CCAG-FCS est retenue.

Conformément à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5 %.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME mentionnée à l'article R. 2151-13, du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5%.

Si le titulaire n'a rien indiqué dans l'acte d'engagement, ou si la réponse n'est pas interprétable, le pouvoir adjudicateur considèrera que l'avance n'est pas demandée par le titulaire.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'assiette de l'avance prévue au Code de la Commande Publique, pour le titulaire, au montant correspondant aux prestations lui incombant. Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Les limites fixées dans le Code de la Commande Publique sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur.

Le remboursement de cette avance s'effectue selon les modalités prévues dans le Code de la Commande Publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial

8.2 Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 9 GARANTIES FINANCIÈRES

Aucune clause de garantie ne sera appliquée.

Article 10 ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché. Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment, durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 11 MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

11.1 Mode de règlement du marché et modalités de financement

Le marché sera financé sur fonds propres et les dépenses seront affectées aux budgets d'investissement des établissements membres du groupement hospitalier de territoire de l'Estuaire de la Seine.

Chaque établissement membre du GHT, dans le cadre de l'exécution du marché, sera facturé conformément aux clauses du présent dossier de consultation, et procèdera pour ce qui le concerne au règlement du service fait.

Les paiements seront effectués par mandat administratif au compte courant du titulaire du marché précisé sur l'acte d'engagement.

Les pénalités éventuelles dont le titulaire du marché pourrait être redevable seront réglées soit par compensation au moyen de retenue sur les paiements à lui faire soit par l'émission d'un titre de recette.

Pour toute question relative au mode de règlement, le titulaire s'adressera directement à l'établissement concerné.

11.2 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

11.3 Délai global de paiement

Conformément à l'article R 2192-11 du Code de la commande publique, les sommes dues en exécution du présent marché seront payées dans un délai de 50 jours à compter de la réception de la demande de paiement par l'établissement de santé concerné. Ce délai n'inclut pas le délai bancaire.

Le délai global de paiement peut être suspendu, conformément aux articles R 2192-27 et suivants du Code de la commande publique, par l'ordonnateur ou le comptable lorsque des informations nécessaires devront être communiquées par le titulaire du marché.

Si un avenant de transfert est en cours de rédaction, le délai global de paiement est suspendu. Cette suspension prend effet de la date de la demande du titulaire du marché jusqu'à la date de la notification de l'avenant de transfert au titulaire du marché.

Conformément l'article L 2192-12 du Code de la commande publique, le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant éventuel payé directement, le bénéfice d'intérêts moratoires versés par le pouvoir adjudicateur. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.4 Conditions d'escompte

Le délai de paiement réglementaire est de 50 jours pour les établissements publics de santé. Les fournisseurs sont invités à présenter leurs conditions de paiement anticipé. Ils exposeront quel pourcentage d'escompte peut être appliqué en fonction du délai de paiement à réception de la facture.

11.5 Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Les demandes de paiement seront déposées via Chorus Pro, portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier,
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET,
- **le numéro du compte bancaire ou postal,**
- **le numéro du marché,**
- la date d'exécution des prestations
- la nature des marchandises livrées et ou les prestations exécutées ;
- la décomposition des prix forfaitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète
- le montant hors taxe des services en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération,
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS, tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché,
- le montant total TTC des prestations exécutées,
- la date de facturation,
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC,
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

En cas de co-traitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations

- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire. Les autres dispositions relatives à la co-traitance s'appliquent selon l'article 12 du CCAG-FCS.

En cas de sous-traitance :

- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Le titulaire devra déposer ses factures via Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) sous les codes service de chaque établissement membre du GHT.

Article 12 PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire risque de subir sur ses créances, sans mise en demeure préalable des pénalités exposées ci-dessous sur simple constatation :

Non-conformité constatée au regard du cahier des charges et de la fiche technique signée	50€ par jour calendaire de délai de remise en conformité du véhicule.
Retard de livraison selon le délai indiqué dans l'offre du titulaire à compter de la réception du véhicule chez le carrossier	100€ par jour calendaire de retard jusqu'à un maximum de 10% du prix de la prestation HT.
Retard dans la résolution d'une anomalie prise en compte pendant la période de garantie selon le délai indiqué dans l'offre du titulaire à compter de la demande d'intervention	25€ par jour calendaire de retard.

L'application des pénalités exposées est laissée à l'appréciation de l'établissement de santé concerné en fonction des justifications apportées par le titulaire du marché. Plusieurs pénalités peuvent être cumulées.

Le décompte des pénalités est notifié au titulaire, qui est admis à présenter ses observations à l'établissement concerné dans un délai de 7 jours à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités s'appliquent quel que soit leur montant.

Article 13 EXÉCUTION PAR DÉFAUT

Dans le cas où le titulaire n'aurait pas exécuté le présent marché selon les modalités du présent dossier de consultation ou si le titulaire est dans l'impossibilité de livrer ou de remplacer immédiatement les fournitures, les établissements du GHT se réservent le droit faire exécuter les prestations concernées par un autre fournisseur aux frais et risques du titulaire en défaut, sans qu'il soit besoin de le mettre autrement en demeure.

Les frais engagés par les établissements de santé seront déduits d'une facture présentée en paiement au profit du titulaire, ou à défaut, feront l'objet d'un titre de recettes émis à son encontre par les Services Financiers des établissements de santé.

Article 14 MODIFICATION DU MARCHÉ

14.1 Avenants

Le présent marché pourra être modifié par voie d'avenant émanant de la cellule des marchés publics du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Estuaire de la Seine, dans les conditions prévues aux articles R. 2194 du Code de la commande publique.

Les modifications en cours de marché pourront notamment porter sur :

- l'ajout, la suspension ou la suppression de prestations ou de services prévus initialement au marché ;
- l'ajout, le retrait ou la substitution d'éléments à la configuration du véhicule ;
- l'augmentation ou la diminution des quantités de fournitures prévues initialement au marché ;
- la modification de la durée du marché ;
- les conséquences d'une évolution réglementaire ou législative entraînant une modification du périmètre du marché ;
- des adaptations techniques éventuelles.

14.2 Avenant de transfert

En cas de changement de dénomination sociale, de statut de la société, ou de rachat, le titulaire du marché doit, **impérativement et dans les meilleurs délais**, transmettre **par écrit** les informations nécessaires à la rédaction de l'avenant de transfert, dans le respect de l'article R. 2194-6 du Code de la commande publique.

Article 15 PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, un marché négocié sans mise en concurrence pourra être attribué au titulaire pour la réalisation de prestations similaires.

Ces marchés ne pourront être passés au-delà d'une période de trois ans à compter de la notification du présent marché.

Article 16 RÉSILIATION

Seules les stipulations du CCAG-FCS, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2142 et R. 2143 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, conformément aux articles R. 2143 du Code de la commande publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 17 LITIGES

17.1 Compétence juridictionnelle

En cas de difficulté sur l'interprétation du présent dossier de consultation, les parties s'efforceront de résoudre leur(s) différend(s) à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Rouen est seul compétent.

17.2 Voies de recours

Instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Article 18	DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	
------------	-----------------------------------	--

Article 5	Pièces contractuelles du marché	Dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS
Article 6.6	Vérifications et admission	Dérogation à l'article 28 du CCAF FCS
Article 7	Prix	Dérogation à l'article 10 du CCAG-FCS
Article 12	Pénalités	Dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS

Dressé par le pouvoir adjudicateur du GHT de l'Estuaire de la Seine

Au Havre, le 07/05/2026